



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET DU PRÉFET

Vidéoprotection

N° Spécial

19 septembre 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 19 septembre 2023

Arrêté	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BPS N°2023-691	14.09.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex pour l'autoroute A10.	3

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.691 du 14/09/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex pour l'autoroute A10

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés CAB/DS/BPS n° 2019.115 du 18/02/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.652 à n° 2019.654 du 02/07/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.713 du 09/07/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.1058 à n° 2019.1061 du 26/11/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.1063 du 26/11/2019, CAB/DS/BPS n° 2020.764 et n° 2020.765 du 21/09/2020, CAB/DS/BPS n° 2020.770 du 21/09/2020 et CAB/DS/BPS n° 2021.943 du 12/10/2021 autorisant l'installation et l'exploitation de dispositifs de vidéoprotection délivrés à la société ASF ;

Vu l'avis émis le 11/09/2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans la limite de la demande susvisée, la société ASF est autorisée à installer et exploiter un périmètre vidéoprotégé sur le tracé et les infrastructures de l'autoroute A10, du point kilométrique PR 311 au point kilométrique PR 543, incluant les gares de péage et les aires de services.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, service clients - VINCI autoroutes, CS40001 - 13656 SALON-DE-PROVENCE Cedex.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : les arrêtés CAB/DS/BPS n° 2019.115 du 18/02/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.652 à n° 2019.654 du 02/07/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.713 du 09/07/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.1058 à n° 2019.1061 du 26/11/2019, CAB/DS/BPS n° 2019.1063 du 26/11/2019, CAB/DS/BPS n° 2020.764 et n° 2020.765 du 21/09/2020, CAB/DS/BPS n° 2020.770 du 21/09/2020 et CAB/DS/BPS n° 2021.943 du 12/10/2021 portant autorisation d'installation et d'exploitation de dispositifs de vidéoprotection délivrés à la société ASF sont abrogés.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique, de l'emploi et du plan de relance,

signé

Yoann BLAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>